



Direction générale de la santé

Sous-direction « Prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation »
Bureau « Qualité des eaux »

Nathalie FRANQUES

Tél. : 01 40 56 69 18

Courriel : nathalie.franques@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et messieurs les Directeurs généraux
des Agences régionales de santé (ARS) (*pour
information*)

Mesdames et messieurs les Préfets de
département et de région (*pour information*)

NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA4/2018/9 du 9 janvier 2018 relative aux plans de
gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Date d'application : immédiate

NOR : SSAP1800826N

Classement thématique : santé environnementale

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 2 février 2018 – N ° 10

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : La présente note d'information donne aux ARS des éléments de références et des outils pour celles qui souhaitent promouvoir la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Mots-clés : eau destinée à la consommation humaine - système de production et de distribution d'eau - sécurité sanitaire - prévention

Textes de référence :

- Directives de l'Organisation mondiale de la santé pour la qualité de l'eau de boisson (2011, 4^{ième} édition) ;
- Directive 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de

la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- Arrêté du 4 août 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- Circulaire DGS/SD7A/414 du 21 novembre 2007 relative à la prise en compte de la surveillance réalisée par le responsable de la production ou de la distribution d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Norme NF EN 15975-2 (Septembre 2013) « Sécurité de l'alimentation en eau potable - Lignes directrices pour la gestion des risques et des crises - Partie 2 : gestion des risques ».

Textes modifiés ou abrogés :

- /

Annexes :

- Annexe I : Pourquoi déployer un PGSSE ?
- Annexe II : Comment inciter les PRPDE à mettre en œuvre des PGSSE ?
- Annexe III : Quels sont les points d'intérêt en lien avec des enjeux sanitaires à prendre en compte dans un PGSSE ?

* * *

Les **directives pour la qualité de l'eau de boisson de l'Organisation mondiale de la santé** ont défini dès 2004 (3^{ième} édition) et précisé en 2011 (4^{ième} édition) le cadre conceptuel des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Il s'agit d'une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Le moyen le plus efficace pour y parvenir consiste à appliquer une stratégie générale de prévention et d'anticipation passant par une évaluation et une gestion préventive des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage au robinet du consommateur. Ainsi, l'esprit du PGSSE est d'identifier les dangers liés à l'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau afin de prévenir les risques sanitaires en mettant en œuvre un plan d'actions adapté. Le PGSSE s'appuie sur des méthodes d'analyse des dangers et de maîtrise des risques ainsi que sur le principe historique de la multiplication des barrières sanitaires, dans l'objectif de satisfaire à des exigences fondamentales que sont la disponibilité, la qualité sanitaire et la qualité organoleptique de l'eau délivrée à la population.

Le PGSSE consiste donc en la réalisation d'une étude de dangers et en la définition d'un plan d'actions adapté se déclinant sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau et s'inscrivant dans le temps (démarche d'amélioration continue). Cette démarche de gestion « en amont », qui relève de la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE), concourt à améliorer et pérenniser la sécurité sanitaire des eaux délivrées à la population.

La **directive européenne du 6 octobre 2015** sus-référencée introduit le principe des PGSSE sans toutefois les rendre obligatoires à ce jour. La **révision de la directive européenne du 3 novembre 1998** sus-référencée s'inscrivant dans les priorités de la Commission européenne pour l'année 2018 pourrait cependant rendre les PGSSE obligatoires à moyen terme. La réglementation nationale actuelle prévoit d'ores et déjà

plusieurs dispositions dans le code de la santé publique s'inscrivant dans les principes des PGSSE instaurant ainsi une plus grande responsabilisation de la PRPDE et une gestion préventive des aspects sanitaires (procédures d'autorisation de produire et distribuer l'eau, mise en place de la surveillance de l'exploitant, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau, étude de vulnérabilité vis-à-vis des actes de malveillance, etc.).

En complément de ces dispositions réglementaires, afin de créer une dynamique pour la mise en œuvre des PGSSE, une action relative à la sécurité sanitaire des eaux est intégrée au **Plan national santé-environnement** (PNSE 3) (2015-2019). Il s'agit de l'action n°55 qui consiste à « *promouvoir la mise en place au niveau local de plans spécifiques à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, concomitamment à la mutualisation des moyens et au regroupement des collectivités, au regard notamment des conclusions de la Conférence environnementale (...)* ». Dans son rapport « Propositions pour la gestion locale des situations de non-conformité de la qualité de l'eau du robinet en France » (2015), le **Haut Conseil de la Santé Publique** (HCSP) recommande également d'encourager le déploiement des PGSSE dans les territoires où des vulnérabilités sont identifiées, quelle que soit la taille de l'unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (UDI), en les inscrivant dans les **plans régionaux santé environnement** (PRSE 3), et le partage d'expérience sur leur mise en œuvre. En outre, dans certains cas, pourrait être évaluée l'opportunité d'inscrire les PGSSE dans les **contrats locaux de santé**. Au niveau des territoires, les effets de la **loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)** peuvent représenter une opportunité pour la mise en œuvre de PGSSE du fait des nouvelles organisations de certaines collectivités dans le domaine de l'eau.

Lors du comité technique de santé publique (CSTP) qui a réuni en mars 2017 les directeurs de santé publique des ARS, la mise en place des PGSSE a été abordée et le besoin d'un cadrage national sur ce sujet a été souligné. Un groupe de travail (**GT DGS-ARS**) a été constitué et des **ARS d'ores et déjà investies sur le sujet (Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire)** ont pu faire bénéficier le GT de leurs expériences. Ainsi, les enseignements tirés de l'évaluation de la démarche « SéSanE » conduite dans le département des Deux-Sèvres depuis 2010, et qui fera prochainement l'objet d'un bilan, ont été pris en compte.

Dans le prolongement de ces échanges, la présente note d'information donne des orientations nationales aux ARS qui souhaitent promouvoir au sein de leurs régions les PGSSE, en lien notamment avec les engagements pris dans le cadre de leur PRSE3. Les documents élaborés par le GT et annexés à la présente note concernent :

- des arguments en faveur du déploiement des PGSSE à l'attention des différents acteurs (ARS, collectivités, exploitants) (annexe I : Pourquoi déployer un PGSSE ?) ;
- des éléments de méthodologie pour inciter et accompagner les PRPDE à mettre en œuvre des PGSSE (annexe II : Comment inciter les PRPDE à mettre en œuvre des PGSSE ?) ;
- des points d'intérêt en lien avec des enjeux sanitaires à prendre en compte dans un PGSSE (annexe III : Quels sont les points d'intérêt en lien avec des enjeux sanitaires à prendre en compte dans un PGSSE ?). S'agissant des points d'intérêt et suite à la publication en juillet 2017 des travaux de l'Agence nationale de santé publique – Santé publique France (ANSP-SpF) sur les sous-produits de désinfection de l'eau, une attention particulière doit être portée à ce sujet. A titre d'exemple, l'ARS Pays de la Loire a élaboré un guide de recommandations à destination des collectivités et des

exploitants pour réduire la formation de sous-produits de désinfection dans les unités de production et distribution d'EDCH.

La mise en œuvre d'un PGSSE étant de la responsabilité de la PRPDE, la présente note d'information, dont notamment l'annexe II, propose de clarifier l'implication des ARS dans les PGSSE et **de recentrer le rôle de l'ARS sur un accompagnement** des PRPDE et partenaires dans la promotion des PGSSE (sensibilisation, information) et dans la démarche PGSSE (mise à disposition d'outils). Ces orientations vont dans le sens des évolutions réglementaires envisagées au niveau européen dans les années à venir.

Au-delà des documents annexés, d'autres informations et documents relatifs aux PGSSE sont mis à la disposition des ARS sur le **réseau d'échanges en santé environnementale (RESE)**. La page générale dédiée au PGSSE (<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/autosur/wsp.htm>) a été revue et enrichie, permettant d'accéder à des pages spécifiques, parmi lesquelles une page intitulée « **boîte à outils** » (<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/autosur/boutils.htm>) qui regroupe plusieurs documents ou outils élaborés soit à l'échelon national, soit par les ARS, dont certains sont mentionnés en annexe II et III de la présente note d'information. Ces documents ou outils peuvent être utilement consultés et/ou servir de modèle aux ARS. Afin d'alimenter cette « boîte à outils », les ARS sont invitées à transmettre au RESE tout document relatif aux PGSSE qu'elles jugeraient utile de partager.

Une montée en compétences des ARS sur le sujet des PGSSE s'avère opportune. Pour répondre à ce besoin, une **formation** continue relative aux PGSSE à l'attention notamment des personnels des ARS est proposée à l'**Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)** (<https://formation-continue.ehesp.fr/formation/connaitre-et-promouvoir-les-plans-de-gestion-de-securite-sanitaire-des-eaux-pgsse/>). Il est également possible de solliciter l'EHESP en cas de besoin de formation intra-régionale. Une formation plus spécifique à l'attention des PRPDE ou bureau d'études devrait également être proposée. D'autres organismes de formation organisent des formations générales sur l'analyse des dangers et la maîtrise des risques (par exemple le centre national de formation aux métiers de l'eau de l'Office international de l'eau (OIEau)).

Dans la continuité des travaux du GT sus-mentionné, il semble utile que soit pérennisé un **groupe national dédié au sujet des PGSSE**. Ce groupe national se réunira au moins une fois par an afin d'identifier des retours d'expérience et échanger sur les bonnes pratiques liées aux PGSSE. Il permettra également de mettre à jour en tant que de besoin les lignes directrices relatives aux PGSSE établies dans la présente note d'information.

Par ailleurs, il est à signaler l'intérêt des collectivités de grande taille pour la démarche PGSSE et le soutien apporté des **fédérations et associations professionnelles** (Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE), Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)) qui pourraient également engager des travaux complémentaires courant 2018 à l'attention des collectivités et opérateurs sur le sujet spécifique des PGSSE. J'appelle également votre attention sur la publication récente de deux ouvrages techniques portés par les acteurs précités à l'initiative de la DGS, et qui constituent des « outils » dans la réalisation d'un PGSSE :

- Guide «Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance», ASTEE, décembre 2017 ;
- Guide «Exploitation des petites unités de production et de distribution d'eau potable», FNCCR, novembre 2017.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration des **XI^{èmes} programmes d'intervention des Agences de l'eau**, la DGS a fait part au ministère chargé de l'environnement des enjeux sanitaires dans le domaine de l'eau pour lesquels un appui financier des Agences de l'eau serait nécessaire. Parmi ces enjeux, les études s'inscrivant dans un PGSSE ont été proposées par la DGS. Les ARS de bassin hydrographique ont relayé et porté cette demande au sein des instances de chaque bassin. Il paraît opportun que les PGSSE puissent être un sujet intégré aux échanges entre les ARS de bassin hydrographique et les Agences de l'eau dans le cadre de l'élaboration des XI^{èmes} programmes d'intervention des Agences de l'eau, en ciblant notamment les aspects des PGSSE qui œuvrent dans le sens du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Une cohérence pourrait être trouvée pour les différents appuis des Agences de l'eau (avec notamment les aides pour réaliser une étude patrimoniale ou relatives au transfert de compétences du fait de la loi NOTRe).

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

Signé

Professeur Jérôme SALOMON

Annexe I

Pourquoi déployer un PGSSE ?

La présente annexe propose, sous l'angle des objectifs attendus et de l'intérêt de la démarche, une liste non exhaustive d'éléments en faveur du déploiement d'un PGSSE. Elle peut être utilisée pour sensibiliser les différentes parties prenantes (ARS, collectivités, exploitants), chacune pour ce qui les concerne. Les différents leviers facilitant le déploiement des PGSSE (contexte réglementaire, place de la planification, leviers financiers, outils existants, formation...) sont évoqués par ailleurs dans la note d'information (corps et annexes II) et ne font pas l'objet de la présente annexe.

A. Une démarche novatrice visant à garantir en permanence la distribution d'une eau en quantité et qualité

Le PGSSE constitue le cœur du modèle proposé par l'OMS pour prévenir les risques liés à la consommation d'eau en vue de garantir la distribution d'une eau de qualité conforme en permanence. Il consiste pour la PRPDE à appliquer une stratégie générale d'évaluation et de gestion préventive des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau du captage au robinet du consommateur. Cette approche proposée par l'OMS est **novatrice** et propose d'ordonner et de systématiser des bonnes pratiques tirées de retours d'expérience à l'échelle internationale.

Un PGSSE facilite le recensement par les acteurs de terrain et partenaires, des dangers existant localement ainsi que des besoins et feuilles de route (plan d'actions) nécessaires à la prévention des risques. Il présente ainsi un caractère **collégial et permanent** qui rend le processus plus clair et robuste, permettant à chacun d'identifier son rôle, d'agir en amont des difficultés, mais aussi de situer l'efficacité ou la performance des efforts (humains, financiers...) demandés à chacun des partenaires. Il offre également une vision pour hiérarchiser et déployer les moyens à mettre en œuvre à court, moyen et long termes, notamment quant à la gestion patrimoniale des installations.

Le PGSSE est une démarche d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux basée sur une analyse des dangers, une très bonne connaissance des installations, pour garantir en permanence une qualité optimale de l'eau et pour satisfaire en permanence les besoins quantitatifs en eau, y compris en situation de crise. Cette démarche apporte un changement culturel dans le domaine de l'eau avec le renforcement des compétences techniques et le développement ou perfectionnement d'un savoir-faire mettant en avant **l'anticipation et la proactivité** (d'une approche curative/réactive vers une approche préventive). L'amélioration des connaissances techniques de l'ensemble du système permet *in fine* des interventions plus rapides et efficaces en tant que de besoin. Cette démarche et ce savoir-faire, préconisant l'adoption de bonnes pratiques, peuvent être **valorisés par la PRPDE** tant envers son personnel (amélioration, reconnaissance des compétences) qu'envers ses abonnés et d'autres PRPDE voisines et au-delà (partenariat, diffusion de bonnes pratiques et exemplarité envers les usagers).

Le PGSSE représente une plus-value pour répondre aux nouveaux défis posés par la loi NOTRe et la nouvelle organisation des collectivités dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine, et un enjeu de maîtrise technique permanente du fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau.

B. Une stratégie d'optimisation du plan de surveillance et de contrôle de l'eau

Les PGSSE ont été proposés notamment face à certaines limites de démarches fondées principalement sur **les analyses de qualité de l'eau**, en particulier pour des petits systèmes de production ou distribution d'eau :

- Surveiller la qualité de l'eau sur tous points, sur l'ensemble des paramètres et de manière continue n'est matériellement et financièrement pas envisageable. Le gestionnaire ne peut donc tester de manière discontinue pour la plupart des paramètres qu'une fraction de l'eau réellement consommée par la population ;
- Transmettre les résultats des analyses de la qualité de l'eau aux consommateurs ou aux autorités sanitaires nécessite souvent des délais. Des signalements de cas de maladie peuvent survenir avant qu'un dysfonctionnement sur le système de production ou de distribution d'eau n'ait été identifié ;
- Interpréter les résultats des analyses de qualité de l'eau ne donne que peu d'informations sur le moment, la cause et le lieu de la contamination. C'est pourquoi, même si un problème de qualité de l'eau est détecté, il peut être difficile de savoir clairement quelles mesures correctives doivent être prises dans l'immédiat et *a fortiori* de les mettre en œuvre de façon rapide et efficace.

Les analyses constituent malgré tout une part importante de vérification de la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine. Un PGSSE permet une **approche intégratrice** pour prévenir, par une gestion « en amont », les risques sur le système de production et de distribution en eau afin d'améliorer et de pérenniser la sécurité sanitaire de l'eau pour le consommateur. Le PGSSE va permettre ainsi d'optimiser le plan de surveillance et de contrôle mis en place.

C. Une démarche globale évolutive au cœur du système d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Les différentes études constituant un PGSSE portent sur l'ensemble du système de production et de distribution en eau destinée à la consommation humaine et concernent des enjeux variés, allant de la protection des captages d'eau à la sécurisation des installations tant sur les aspects techniques qu'organisationnels.

La réalisation de l'étude de dangers PGSSE et des différentes études sous-jacentes se planifie dans le temps : le déploiement d'un PGSSE est **progressif**. Il s'agit également d'un processus d'amélioration continue qui évolue dans le temps, au gré de la mise à jour de l'étude de dangers PGSSE, des différentes études sous-jacentes et des événements qui affectent le système, ce qui en fait un processus **itératif**.

D. Des bénéfices multiples attendus pour chaque acteur

Le PGSSE s'inscrit dans la politique générale visant à assurer la sécurité sanitaire de la population à travers la consommation d'eau du robinet, et de fait est un levier de **prévention et de promotion de la santé et de gestion des risques**. Un PGSSE devrait permettre d'améliorer la qualité de l'eau en diminuant les non-conformités, notamment celles qui sont récurrentes, rattachées à des dangers identifiés et pour lesquels des mesures de gestion adaptées sont mises en œuvre. Quelques études ont été menées sur l'impact d'un PGSSE sur la qualité de l'eau et sont référencées sur le RESE (<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/autosur/refoms.htm>). Au-delà de ces éléments quantitatifs, il est attendu une amélioration de la sécurisation et de la fiabilité de l'ensemble du système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, visant ainsi à limiter l'occurrence des dangers et à gérer de manière plus efficace les incidents de qualité d'eau.

La généralisation de la mise en œuvre des PGSSE doit permettre d'adopter une méthode commune de travail et de **lutter ainsi contre les inégalités territoriales** en matière de sécurité sanitaire liée à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cela répond également aux demandes des associations de consommateurs, dont la confiance dans le dispositif de sécurité sanitaire de l'eau du robinet pourrait s'en voir améliorer.

La croissance démographique et le changement climatique représentent une pression supplémentaire sur la disponibilité en eau. Le PGSSE peut représenter un levier

d'adaptation au changement climatique en anticipant les conséquences résultant de la sécheresse et affectant directement ou indirectement, sur un plan quantitatif et qualitatif, la ressource en eau exploitée. Il peut également permettre d'anticiper des **situations de crises** sur un système d'exploitation (inondations, panne électrique, risque technologique, plans de secours, ORSEC-Eau, etc.)

Le PGSSE peut permettre des **économies**, sur les coûts d'exploitation par exemple, à moyen ou long terme en rationalisant la planification du renouvellement des infrastructures et des investissements, au regard des enjeux de santé publique notamment (renouvellement de canalisations, modification de la filière de traitement, ...), et en améliorant l'efficacité des installations.

En particulier, la mise en œuvre de la loi NOTRe va s'accompagner pour les nouvelles entités constituées, de la réalisation d'un diagnostic des équipements et moyens disponibles. La mise en œuvre d'un PGSSE constitue une étape structurante au démarrage de ces nouvelles entités en charge de l'alimentation en eau pour identifier les forces et les faiblesses du système de production et de distribution d'eau et définir les priorités d'action. Elle permet également de vérifier la conformité administrative et d'accompagner la réflexion en termes d'organisation du service.

Une liste de bénéfices opérationnels et non exhaustifs attendus de la mise en œuvre d'une démarche PGSSE pour les différentes parties prenantes (PRPDE, ARS, consommateur) est disponible sur le RESE dans la « boîte à outils » :

<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/autosur/boutils.htm>

Des retours d'expériences permettent d'illustrer les différents bénéfices évoqués.

Annexe II

Comment inciter les PRPDE à mettre en œuvre des PGSSE ?

Tenant compte des **retours d'expériences de trois ARS (Nouvelle-Aquitaine, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire)** qui se sont impliquées sur certains de leurs territoires dans la promotion et l'accompagnement des PRPDE pour la mise en œuvre de PGSSE, la présente annexe détaille des éléments de méthodologie utilisés par ces ARS. Cette trame peut ainsi servir de base aux ARS qui souhaitent déployer au sein de leurs régions de telles initiatives, dans une approche partenariale, notamment celles ayant intégré ce sujet dans leur PRSE3.

Les éléments de méthodologie mentionnés ci-dessous, à titre de recommandations, restent à adapter, pour tout ou partie des propositions, par chaque ARS au regard de sa propre organisation, de ses moyens (humains, financiers), des connaissances techniques, du contexte local (organisation des unités de gestion et spécificités locales développées au niveau des installations), de la contribution qu'elle souhaite apporter aux PRPDE dans le cadre d'une démarche PGSSE, etc.

Les éléments de méthodologie proposés se déclinent en trois axes principaux : A/ une acculturation des parties prenantes, B/ une mise à disposition d'outils facilitant l'engagement dans la démarche PGSSE, C/ un accompagnement dans la démarche PGSSE. Ils impliquent l'ARS et deux organisations qui seraient constituées : un comité régional PGSSE et, en tant que de besoin, un groupe d'appui technique PGSSE. Au sein de l'ARS, il importe de trouver une organisation optimale permettant à l'ARS d'être présente au plus près des territoires et au plus près des acteurs locaux et des PRPDE. De ce fait, l'implication des délégations départementales de l'ARS apparaît être tout à fait opportune. Le tableau 1 récapitule les rôles de l'ARS, du comité régional PGSSE et du groupe d'appui technique dans la méthodologie d'accompagnement proposée ci-après.

Ces différents axes de travail, pouvant s'envisager sur une période de temps de 3 à 5 ans (en sachant que 3 ans constituent un pas de temps minimal pour disposer d'un retour mesurable) notamment dans le cadre des PRSE de 3^{ème} génération en référence à l'action 55 du PNSE3, sont développés ci-après :

Axe A : Acculturation, sensibilisation et information des PRPDE et des partenaires

La mise en œuvre d'un PGSSE nécessite un engagement fort des collectivités et des responsables et collaborateurs des exploitants, publics ou privés, de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de mobiliser les principaux acteurs concernés (PRPDE notamment) et de susciter leur adhésion à la démarche PGSSE, il apparaît nécessaire de pouvoir conduire auprès de ces derniers, des actions d'information, de sensibilisation et de formation, en présentant les avantages pluriels d'une telle démarche. Les éléments de plaidoyer proposés en annexe I peuvent utilement être mis à profit pour préparer cette phase de sensibilisation.

Un document de présentation de la démarche PGSSE peut être produit et diffusé largement, ainsi que certains documents de référence, sur internet (par exemple sur le site de l'ARS, voire sur d'autres sites internet). Par ailleurs, l'objectif de ces actions communicantes, organisées selon le principe de réunions territoriales, est de développer l'acculturation autour des PGSSE, en partageant les concepts, les connaissances et les retours d'expériences.

Le PGSSE, démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux basée sur une analyse de dangers pour garantir en permanence une eau de qualité, n'est pas obligatoire aujourd'hui. Aussi, afin de faciliter l'appropriation des enjeux liés aux PGSSE auprès des différents acteurs, il apparaît utile d'expliquer que le PGSSE est un outil intégrateur permettant de mettre en œuvre les obligations réglementaires et d'exploiter au

mieux les études existantes. Le PGSSE doit être considéré comme un levier dans un contexte de prévention et promotion de la santé et de lutte contre les inégalités territoriales, comme un outil d'adaptation au changement climatique (raréfaction de la ressource en eau) et d'aide à la gestion d'événements indésirables (type Organisation de la Réponse de Sécurité Civile). Le recours aux sciences humaines et sociales (discours pédagogique auprès de non-initiés) peut constituer un élément favorable à l'implication des acteurs.

Enfin, cette démarche peut servir, dès la mise en place des nouvelles structures issues de la loi NOTRe, à initier un effort concret d'intégration des responsabilités des PRPDE par une rationalisation de l'exploitation des services de production et de distribution d'eau et de prise en compte des enjeux de santé pour leur assurer une place majeure à l'échelle locale.

Pour ce faire, plusieurs actions ciblant les PRPDE et partenaires peuvent être menées :

1/ Constituer un comité régional PGSSE

Ce comité régional PGSSE, piloté par l'ARS, est constitué des référents thématiques de l'ARS (siège, délégation départementale), de représentants des agences de l'eau concernées et de représentants des PRPDE. Un hydrogéologue agréé pourrait le cas échéant être associé à ce comité. Fondé sur la convergence d'intérêts communs et objectifs, exprimés notamment en annexe I, ce comité rassemble les parties prenantes en faveur de la démarche. La participation des associations de consommateurs et associations environnementales dans ce comité régional est à favoriser autant que possible. Il est important d'identifier les personnes et les organismes susceptibles de jouer un rôle clé dans la promotion des PGSSE, d'obtenir leur adhésion et de partager cette responsabilité. Bien qu'il ne soit pas facile au niveau régional d'obtenir le concours de l'ensemble de ces acteurs, leur participation aux actions départementalisées apparaît être essentielle. Le comité régional peut s'appuyer en tant que de besoin sur le groupe de travail animant les travaux du PRSE 3 (voire celui dédié à la thématique « eau » le cas échéant).

En adaptant la méthodologie proposée dans le présent document au contexte du territoire et en développant si besoin une pratique particulière complémentaire, le comité régional PGSSE a vocation principalement à :

- élaborer les différents supports de sensibilisation en vue de l'organisation des réunions territoriales de présentation de la démarche PGSSE (axe A) ;
- proposer une méthode de priorisation des territoires à sensibiliser (axe A) (une vigilance doit être portée sur les aspects financiers liés à la déclinaison des programmes d'actions qui peuvent induire des disparités de traitement des unités de gestion et donc d'engagement spontané des PRPDE dans la démarche PGSSE) ;
- élaborer un cahier des charges à l'attention des PRPDE pour la réalisation d'une étude de dangers et la définition d'un plan d'actions (axe B) ;
- constituer en tant que de besoin le groupe d'appui technique (axe C) ;
- définir les conditions de valorisation des démarches PGSSE engagées et les faire partager (axe C).

Informés des progrès à mesure du déploiement de la démarche, les membres du comité régional PGSSE seront mieux à même d'en saisir la portée, de relayer les progrès ou défis constatés ainsi que les interrogations se faisant jour (évaluer régulièrement les actions engagées notamment pour vaincre les éventuelles difficultés repérées).

2/ Elaborer un document de présentation de la démarche PGSSE

Un document simplifié de présentation de la démarche PGSSE (par exemple sous le format d'une plaquette d'information) peut être produit par le comité régional PGSSE pour être diffusé très largement, notamment lors des réunions territoriales de présentation de la

démarche PGSSE et sur le site internet de l'ARS, voire sur d'autres sites internet (à identifier). D'autres vecteurs de communication peuvent être identifiés et proposés.

Le contenu de ces documents de présentation doit être étudié afin que le message diffusé puisse être particulièrement incitatif pour les PRPDE (démarche pas à pas, sensibilisation par le biais de la sécurité physique...). Les éléments de plaidoyer disponibles en annexe I de la note d'information peuvent être utilement repris. Des outils de communication développés par certaines ARS sont disponibles sur les pages dédiées du RESE. Certains aspects peuvent y être évoqués : schéma relationnel entre le PGSSE et d'autres études réalisées dans le cadre de procédures réglementaires, revue des aides des Agences de l'eau, revue des intérêts/bénéfices des PGSSE pour les différentes parties prenantes, etc. (cf. exemples sur le RESE).

Pour les ARS ayant inscrit les PGSSE dans le PRSE3, ce dernier peut représenter un levier financier dans le cadre de la réalisation des documents de présentations et autres actions de sensibilisation (via un appel à projets par exemple).

3/ Organiser des réunions territoriales de présentation de la démarche PGSSE

Afin de capter l'adhésion de nombre de PRPDE à cette démarche, il importe que l'ARS organise des réunions de présentation à l'échelle départementale et à l'échelle locale (si cela est jugé nécessaire), sur la base du support commun de présentation élaboré par le comité régional PGSSE (cf. exemples sur le RESE). Lors de ces réunions, peuvent être présentées certaines expériences (démarche SéSanE des Deux-Sèvres, démarche de collectivités de la région ou autre, cas d'études tirés des programmes et documents de l'OMS, de l'ASTEE, etc.) et les différents outils de diagnostics et d'évaluation à disposition, notamment ceux permettant de réaliser un premier état des lieux (auto-questionnaire, étude de vulnérabilité, étude diagnostic, étude patrimoniale, modèle de tableau présenté en annexe III etc.)

Ces réunions territoriales sont à organiser par l'ARS, au plus près des PRPDE, en tenant compte éventuellement des territoires cibles prioritaires et/ou des territoires volontaires. Il s'agit d'une sensibilisation large, du plus grand nombre. Pour les ARS ayant inscrit une mesure relative au PGSSE dans leur PRSE3, ces réunions pourraient s'échelonner sur toute la période du PRSE3. Des modèles de courriers d'invitation voire des modèles de compte-rendu peuvent être élaborés par le comité régional PGSSE (cf. outils RESE).

Ces réunions fournissent aux ARS l'opportunité de recueillir les assentiments des PRPDE pour s'engager dans une démarche PGSSE, avec la mise à disposition d'un cahier des charges en particulier si la démarche est externalisée et des outils adaptables (Cf. point 2) et la proposition d'un accompagnement pour la mise en œuvre effective du PGSSE (Cf. point 3). La présentation par une PRPDE à d'autres PRPDE d'une démarche réussie est un élément incitateur pour les PRPDE.

La nature des collectivités compétentes dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine devrait être en partie modifiée du fait de la loi NOTRe : de nouvelles structures, aux moyens humains et financiers confortés, devraient être plus à même de mettre en place des démarches qualité et une gestion préventive des risques sanitaires. Les effets de la loi NOTRe peuvent représenter une opportunité pour repenser l'organisation des collectivités et monter en compétences au niveau technique dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine notamment, avec par exemple l'identification d'un personnel dédié à la démarche qualité (décision à acter par les PRPDE). De ce fait, il peut être intéressant pour l'ARS d'identifier dès que possible les collectivités devant récupérer la compétence « eau ».

Le public cible pour l'organisation de réunions d'information et de sensibilisation à la démarche PGSSE est le suivant : maîtres d'ouvrage, exploitants, maîtres d'œuvre, présidents des communautés de communes, associations de consommateurs, associations

de protection de l'environnement, préfetures et sous-préfetures, syndicats d'assistance à maîtres d'ouvrage, conseils départementaux, correspondants locaux de l'agence de l'eau, association des maires de France, etc.

La sensibilisation et l'information des préfets de région et de département est fortement recommandée (par exemple par la présentation en Comité de l'administration régionale (CAR)) et représente un levier supplémentaire facilitateur dans le cadre de l'organisation des rencontres avec les différents acteurs (cf. outils RESE).

Par ailleurs, l'information voire l'association des instances de démocratie sanitaire (Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA), conseils territoriaux de santé (CTS), groupe régional santé environnement (GRSE) lorsqu'il existe, comité de bassin, etc.) à cette démarche de sensibilisation est souhaitable.

Lors de ces réunions, ou à l'issue de celles-ci, les collectivités (maîtres d'ouvrage) peuvent être encouragées à inscrire une étude PGSSE dans les contrats de délégation des services d'eau le cas échéant ainsi que dans les études de schéma directeur pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, voire dans l'écriture des plans de secours. Lorsque plusieurs acteurs sont impliqués dans la production et la distribution d'eau, il paraît opportun que la contribution et les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre d'un PGSSE soient clairement définies et contractualisées, par exemple dans le contrat de délégation de service public ou dans le contrat établissant les relations entre collectivités.

A noter que des modules de « formation », proposés par des organismes de formation extérieurs (par exemple EHESP, OIEau, CNFPT, etc.), peuvent venir compléter le message délivré par les ARS et approfondir les connaissances des PRPDE notamment en matière d'analyse de dangers et de maîtrise des risques.

Axe B : Proposition de modèles (outils) adaptés aux PRPDE pour mettre en œuvre la démarche PGSSE

Il n'existe pas de modèle unique de mise en œuvre des PGSSE. Des documents de référence ont été produits par l'OMS et des démarches, notamment de certification ou d'audit, existent par ailleurs (méthode « HACCP », norme ISO 22000, norme NF EN 15975-2, etc). Il est également possible de s'appuyer sur des retours d'expériences, par exemple, le projet pilote mis en œuvre dans le département des Deux-Sèvres, des démarches engagées en régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire. La démarche des collectivités françaises du Pacifique, ayant adopté cette approche sur leur territoire (voir plans et outils développés sur le RESE) peut particulièrement intéresser d'autres départements ou territoires d'outre-mer. D'autres acteurs des territoires, à l'instar des agences de l'eau, de l'ASTEE, du Fonds national pour le développement des adductions d'eau destinée à la consommation humaine (FNDAE) ont aussi développé ou développent certains outils (étude diagnostique, auto-questionnaire, etc.) qui s'intègrent dans la démarche PGSSE. Des documents de référence peuvent également constituer des outils d'aide à la réalisation de l'étude de dangers (cf. page RESE). Au-delà, l'OMS propose des retours d'expérience notamment pour des communautés aux contraintes fortes : revenus limités, petites distributions, milieux ruraux, insulaires, etc.

L'objectif de ce second axe est d'élaborer un cahier des charges (manuel ou guide) souple, adaptable pour la mise œuvre d'un PGSSE ainsi que des outils. La mise à disposition d'un tel cahier des charges est un élément facilitateur à l'intégration de la PRPDE dans la démarche PGSSE. Cela permet également de partager un cadre en s'assurant que soient incluses les étapes fondamentales de l'approche PGSSE, tout en restant suffisamment souple pour garantir que la situation et les risques propres à chaque site sont bien pris en compte ainsi que le caractère évolutif du PGSSE.

Dans un premier temps, le cahier des charges et les outils afférents peuvent être mis à disposition pour certains territoires les plus concernés par des problèmes de sécurisation de l'eau destinée à la consommation humaine ou des territoires volontaires, avant d'être déployés plus largement. A titre de test, cela peut concerner tout un département.

Pour ce faire, plusieurs actions ciblant aussi les PRPDE peuvent être attendues :

1/ Sélectionner les territoires cibles pour le déploiement de la démarche PGSSE

L'ARS est chargée de la réalisation de cet état des lieux et de la sélection des territoires pilotes, en tenant compte du contexte local connu des délégations départementales de l'ARS.

Il s'agit de recenser les territoires pour lesquels une démarche PGSSE pourrait être engagée, en sachant que cela peut ne concerner que quelques territoires dans un premier temps. Deux types de « recrutement » peuvent être envisagés :

- Soit, sur la base du volontariat : spontanément, les PRPDE se manifestent auprès de l'ARS ou elles ont été repérées comme volontaires par le biais des réunions territoriales d'information ;
- Soit, avec la mise en place d'une démarche de mobilisation incitative forte : Préalablement, cela suppose qu'une grille de priorités soit élaborée par le comité régional, à partir de critères quantitatifs et qualitatifs pour la sélection des territoires prioritaires (enjeux de qualité d'eau, unité de production et de distribution « non fiable » (c'est-à-dire avec des défaillances récurrentes), opportunités d'une modification de filière avec installation d'un nouvel équipement, zones pilotes, taille de la population / population sensible, etc). Il est à prendre en compte que l'état de la connaissance du terrain de la thématique « eau » des PRPDE ainsi que l'organisation et les pratiques peuvent être très différents selon les départements.

Pour la réalisation de cette action, il s'agit de définir le nombre de territoires ou de sites pilotes au démarrage de la démarche PGSSE, puis progressivement de planifier annuellement d'autres sites pour lancer la démarche PGSSE (avec une mise à disposition des outils).

Le choix de territoires ou de sites pilotes doit tenir également compte des évolutions de l'organisation administrative de l'alimentation en eau en application des schémas départementaux de coopération intercommunale et de la loi NOTRe.

Chaque PRPDE faisant partie de la sélection peut ainsi être contactée. Plusieurs outils sont mis à sa disposition par l'ARS (cahier des charges et outils). Un accompagnement pour la mise en œuvre de la démarche PGSSE sera proposé (Cf. point 3) avec une attention particulière pour les sites les plus en difficulté.

2/ Elaborer un cahier des charges « PGSSE » et le diffuser

Pour faciliter l'adhésion à la démarche PGSSE, un cahier des charges à l'attention des PRPDE, pour le choix d'un prestataire le cas échéant, pour réaliser l'étude de dangers et proposer un programme d'actions, peut être élaboré par le comité régional PGSSE. Il intégrerait des outils « clés en mains » adaptables aux différentes situations locales (en termes de fonctionnement, pratiques et capacités). Deux stratégies de déploiement peuvent en effet être envisagées : soit la collectivité et son exploitant engagent la démarche en interne, soit elle décide de s'appuyer sur un prestataire extérieur. La première possibilité a le mérite de garantir une meilleure implication des acteurs locaux mais elle nécessite par contre de disposer des compétences nécessaires en particulier et ne bénéficiera pas des apports d'un regard extérieur. Dans tous les cas, la réussite de la mise en œuvre des PGSSE est conditionnée à l'implication à tous les niveaux de l'ensemble des acteurs associés à la production-distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'élaboration du cahier des charges et des outils afférents peut utilement s'appuyer sur les outils opérationnels existants :

- des exemples de cahiers des charges disponibles sur le RESE ;
- les principaux points d'intérêt en lien avec des enjeux sanitaires à prendre en compte dans un PGSSE et portant sur l'ensemble du système de production et de distribution en eau (cf. annexe III de la note d'information). Un tableau disponible sur le RESE complète et précise les éléments figurant en annexe III. Il est laissé à l'appréciation de l'ARS le choix de transmettre les éléments de l'annexe III avec ou sans le tableau complémentaire ;
- un outil de suivi de l'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions (tableau de bord, application Web telle que celle développée dans le projet SéSanE deux-sévrien, outils d'auto-évaluation OMS en ligne sur le portail OMS WSP) ;
- d'autres outils/études développés par des partenaires et qui constituent un des éléments de l'étude PGSSE : étude diagnostic, étude de vulnérabilité, auto-questionnaire, étude patrimoniale, etc.

A l'issue de la réalisation de l'étude de dangers, et afin de définir le plan d'actions, pour chacune des actions à engager, devraient être précisés par la PRPDE :

- Son descriptif ;
- Une évaluation de son coût ;
- L'échéancier de mise en œuvre proposé en fonction de son degré de priorité (risque sanitaire important, probabilité d'occurrence forte) et des contraintes spécifiques associées (coût, sujétions particulières à préciser) :
 - o action prioritaire compte tenu du risque sanitaire mis en évidence. Toute action justifiant une action immédiate sera signalée ;
 - o à réaliser à court terme compte tenu de l'enjeu ;
 - o à planifier à moyen et long terme.

La diffusion de ce cahier des charges PGSSE et des outils pour la mise en œuvre peut être prévue par l'ARS, via le site internet de l'ARS et éventuellement sur d'autres sites internet partenaires.

Une fois le choix effectué des territoires sélectionnés, le cahier des charges et outils élaborés, il importe que l'ARS prenne contact avec les PRPDE pour les convaincre de participer à la démarche « PGSSE ». Un tableau de suivi des territoires contactés peut être mis en place.

Il existe des expériences de groupement de commandes pour le choix d'un prestataire pour la réalisation d'une étude de dangers et la définition d'un plan d'actions lorsque plusieurs PRPDE d'un même territoire se sont engagés dans les PGSSE, afin de rationaliser les coûts et permettant une approche égalitaire sur le territoire (cf. boîte à outils sur le RESE <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/autosur/boutils.htm>).

Le cahier des charges pourrait mettre en exergue les enjeux qui œuvrent dans le sens du SDAGE (protection de la ressource, économie d'eau...) susceptibles d'être financés par les Agences de l'eau.

Axe C : Accompagnement et suivi des PRPDE dans la mise en place des PGSSE

Cette mesure vise d'une part à assurer un suivi du déploiement et de la mise en œuvre des PGSSE et d'autre part à proposer un appui technique auprès des PRPDE qui font le choix d'être accompagnés pour la mise en œuvre opérationnelle d'un PGSSE. L'engagement de l'ARS devrait autant que faire se peut permettre d'éviter les initiatives/opérations ratées qui seraient un signal fortement contre-productif pour le développement des démarches PGSSE.

Pour ce faire, plusieurs actions peuvent être attendues :

1/ Suivre le déploiement et la mise en œuvre des PGSSE par les PRPDE

L'ARS peut être amenée à donner si elle le souhaite un « avis » sanitaire sur l'étude de dangers. L'ARS n'est ni rédacteur ni auditeur d'une étude de dangers, mais il importe qu'elle puisse veiller à ce que les principales problématiques de la sécurité sanitaire des eaux (cf. annexe III) aient bien été prises en compte dans l'étude PGSSE, de même que les points critiques qu'elle aura identifiés en fonction du contexte local.

A partir de cette phase de diagnostic au cours de laquelle pour chacun des points d'intérêt évoqués, auront été définis d'une part l'identification des points critiques et la caractérisation des risques du système et d'autre part les propositions de maîtrise de ces risques, la PRPDE pourra reprendre et présenter sous forme d'un tableau synthétique par exemple, la nature des dangers identifiés et les propositions d'actions chiffrées permettant d'améliorer la situation et assurer ainsi une maîtrise du point critique identifié, construisant ainsi un plan d'actions.

A noter que certaines actions peu onéreuses peuvent présenter un impact important en termes de sécurité sanitaire. On citera par exemple la pose d'un analyseur en continu sur le chlore en production avec une alerte pour l'exploitant à partir d'un certain seuil.

Les conditions de surveillance de la maîtrise des actions engagées seront également définies ainsi que les actions menées le cas échéant en cas de la survenue de situations à risque non identifiées lors de l'élaboration du PGSSE. Selon le niveau de relation développé entre PRPDE et ARS dans le cadre des PGSSE, le tableau synthétique du plan d'action peut faire l'objet d'une mise à jour annuelle adressée à l'ARS.

La mise en œuvre du plan d'actions sera d'autant facilitée que la PRPDE aura été impliquée dans la réalisation du diagnostic, qu'elle ait fait appel ou non à un prestataire extérieur.

S'agissant du plan d'actions proposé au regard de l'étude de dangers, l'ARS n'est pas chargée de valider l'intégralité des mesures de gestion proposées mais veillera à ce que la méthodologie de priorisation dans le cadre du plan d'actions soit cohérente au regard des principales problématiques de la sécurité sanitaire des eaux.

Dans certains cas, l'ARS pourrait être amenée à examiner les demandes de prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire en application de l'article R. 1321-24 du CSP et de l'arrêté du 21 novembre 2007 (cf. circulaire du 21 novembre 2007) pour les PRPDE qui se sont engagées dans la démarche PGSSE. L'avis de l'ARS sur la démarche PGSSE engagée par la PRPDE peut alors être nécessaire.

Le PGSSE étant une démarche continue, l'ARS a également vocation à assurer à l'échelon départemental et régional un suivi stratégique du déploiement et des mises à jour des PGSSE dans le temps. Certains volets du PGSSE nécessiteront une mise à jour plus régulière que d'autres, au fur et à mesure de la capitalisation des connaissances, dans cet objectif de démarche continue, et permettant ainsi d'actualiser un PGSSE complet à une fréquence pertinente (par exemple tous les 5 ans).

Enfin, une valorisation voire une labellisation des démarches PGSSE mises en œuvre et abouties pourrait être envisagée et le comité régional PGSSE pourrait définir les modalités de cette valorisation notamment dans le cadre des PRSE 3 qui prévoient cette thématique.

2/ Constituer un groupe d'appui technique « PGSSE » pour accompagner de manière opérationnelle les PRPDE

Le comité régional PGSSE pourra constituer en tant que de besoin un groupe d'appui technique PGSSE qui a pour mission principale d'accompagner les PRPDE à la mise en œuvre opérationnelle d'un PGSSE. Il apporte également son appui technique auprès du comité régional PGSSE et de l'ARS.

Le groupe d'appui technique PGSSE peut être constitué de référents thématiques de l'ARS (siège, délégation départementale) et d'experts techniciens dans le domaine des PGSSE. La taille de ce groupe et les profils des personnes sont à définir par le comité régional PGSSE. L'ARS définit les différentes formes d'accompagnement possibles des PRPDE en fonction de leurs différents besoins repérés.

L'ARS ou le groupe d'appui technique PGSSE le cas échéant se réunirait régulièrement pour échanger sur les retours d'expériences en matière d'accompagnement d'une part et sur l'utilisation des outils d'autre part. Une remontée de ces informations est assurée auprès du comité régional PGSSE qui peut en tant que de besoin réaliser des adaptations du cahier des charges et des outils.

3/ Inciter à la désignation d'un référent PGSSE au sein des PRPDE

L'ARS sera l'interlocuteur des PRPDE pour le suivi de la mise en œuvre des PGSSE. L'ARS peut inciter à la désignation d'un référent PGSSE au sein des PRPDE engagées dans une démarche PGSSE pour faciliter la prise de contact et le suivi de la démarche au long cours. Une liste de tous les référents « PGSSE » des PRPDE pourrait ainsi être dressée au niveau du département puis de la région.

4/ Accompagner les PRPDE à la mise en œuvre d'un PGSSE

L'ARS, voire si cela s'avère nécessaire le groupe d'appui technique PGSSE, intervient en appui pour la mise en œuvre opérationnelle d'un PGSSE auprès des PRPDE qui en font la demande. Les demandes d'aide technique à la mise en place d'un PGSSE sont notamment recensées.

Les formes de cet accompagnement restent à définir par chaque ARS en fonction de ses propres moyens (humains, financiers, techniques) : appropriation du cahier des charges et rédaction d'un référentiel adapté au contexte local, adaptation et mise en œuvre des différents outils, aide à l'élaboration du plan d'actions, révision du plan à l'occasion d'incidents notables mettant en évidence des carences, etc.

Cet accompagnement peut a minima se formaliser au travers de la participation aux réunions d'élaboration de l'étude de dangers, sur demande de la PRPDE.

	ARS	Comité régional PGSSE	Groupe d'appui technique (facultatif, en fonction du contexte territorial)	PRPDE
Composition	ARS (référents thématiques au siège et en délégation départementale)	ARS (référents thématiques au siège et en délégation départementale), Agences de l'eau, représentants des PRPDE, associations de protection de l'environnement, de consommateurs, etc.	ARS (référents thématiques au siège et en délégation départementale), experts techniciens de l'eau et des PGSSE	Maîtres d'ouvrage, exploitants
Rôles dans la méthodologie d'accompagnement proposée	<p>Sélectionner des territoires à sensibiliser</p> <p>Organiser des réunions territoriales de sensibilisation</p> <p>Sélectionner des territoires à mobiliser dans la démarche PGSSE</p> <p>Diffuser un cahier des charges et outils aux PRPDE engagées</p> <p>Donner un avis sanitaire sur l'étude de dangers et le plan d'actions</p> <p>Inciter à la désignation d'un référent PGSSE au sein de la PRPDE engagée</p> <p>Définir les formes de l'accompagnement des PRPDE engagées</p> <p>Suivre et accompagner les PRPDE engagées</p>	<p>Réaliser des supports de sensibilisation (documents, supports de présentation, courriers)</p> <p>Elaborer une grille de priorisation des territoires à sensibiliser</p> <p>Elaborer un cahier des charges à l'attention des PRPDE pour réaliser l'étude de dangers et proposer un plan d'actions</p> <p>Constituer en tant que de besoin un groupe d'appui technique</p> <p>Définir les conditions de valorisation des démarches PGSSE</p>	<p>Suivre et accompagner les PRPDE engagées en tant que de besoin</p> <p>Apporter un appui technique à l'ARS et au comité régional PGSSE en tant que de besoin</p>	<p>Réaliser l'étude de dangers</p> <p>Définir un plan d'actions documenté (chiffrage, calendrier, etc.)</p> <p>Mettre en œuvre le plan d'actions chiffré selon échéancier à préciser</p>

Tableau 1 : Rôles des différents acteurs dans la méthodologie d'accompagnement proposée

En résumé

Pour rappel, le PGSSE se décline sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau, c'est-à-dire du captage au point de mise en distribution (voire jusqu'au robinet du consommateur). Il consiste en la réalisation d'une étude de dangers et la définition d'un plan d'actions adapté permettant de prévenir les risques liés aux dangers identifiés. La mise en œuvre d'un PGSSE est de la responsabilité de la PRPDE. L'implication des ARS dans les PGSSE peut représenter une nouvelle doctrine en matière de gestion des risques sanitaires liés à l'eau, en promouvant la gestion préventive.

Il convient de **recentrer le rôle de l'ARS dans la démarche PGSSE sur l'accompagnement des PRPDE et partenaires** :

- dans la promotion de la démarche PGSSE (sensibilisation, information, mise à disposition des outils disponibles), pouvant nécessiter au préalable une acculturation interne à l'ARS (via formation) (axes A et B de l'annexe II) ;
- dans la mise en œuvre de la démarche PGSSE qui est de la responsabilité de la PRPDE (axe C de l'annexe II).

Le tableau 1 récapitule les rôles de l'ARS, du comité régional PGSSE et du groupe d'appui technique.

Le PGSSE étant une démarche continue, les travaux de l'ARS, du comité régional PGSSE et du groupe d'appui technique le cas échéant doivent également s'inscrire dans le temps (suivi stratégique, notamment concernant la mise à jour des PGSSE).

Enfin, de manière générale, l'ARS doit veiller à la cohérence entre la démarche PGSSE et les prescriptions techniques qu'elle pourrait formuler par ailleurs (au travers du contrôle sanitaire, des autorisations administratives, notamment DUP et autorisation de filières, des visites techniques et inspections).

Annexe III

Quels sont les points d'intérêt en lien avec des enjeux sanitaires à prendre en compte dans un PGSSE ?

La présente annexe recense les points d'intérêt (thématiques, critères) en lien avec des enjeux sanitaires qui sont les plus fréquemment rencontrés dans le cadre d'études de danger, d'inspections ou d'autres retours d'expérience des ARS Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire notamment. Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle permet d'identifier les principaux sujets ou problématiques pour lesquels une vigilance particulière devrait être apportée lors de l'étude de dangers. Ces points d'intérêt couvrent l'ensemble du système de production et de distribution d'eau et regroupent tant des éléments organisationnels, que des documents techniques généraux et des éléments techniques spécifiques et patrimoniaux, comprenant des éléments administratifs qui viennent sécuriser différentes dispositions techniques (par exemple, conventions de fourniture d'eau, etc.).

Ce document peut être adapté et complété par l'ARS notamment au regard des enjeux sanitaires locaux connus, en lien notamment avec le cadre donné par l'ARS pour l'inspection des installations (attention à ne pas confondre les relations développées par l'ARS avec les PRPDE dans un contexte d'animation territoriale du PGSSE et celles développées avec ces mêmes acteurs dans un contexte régalién d'inspections). Le document peut notamment être utilisé par l'ARS comme un guide d'aide lors de la vérification de la prise en compte des principaux points d'intérêt en lien avec des enjeux de sécurité sanitaire de l'eau dans l'étude de dangers menée par la PRPDE.

A toutes fins utiles, un tableau intitulé «Grille d'évaluation du niveau de sécurité sanitaire d'un système d'alimentation en eau potable - Moyens humains, organisation, ressource, production, distribution - Evaluation et maîtrise des risques identifiés » et réalisé par la délégation départementale du Maine-et-Loire de l'ARS Pays de Loire, est mis à la disposition des ARS sur le RESE (page « boîte à outils », <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/autosur/boutils.htm>). Ce tableau recense les principales questions pouvant se poser pour chacun des points d'intérêt identifiés dans la présente annexe. Il précise par ailleurs pour certains des dangers les conditions de leur maîtrise. Ce tableau est également amené à évoluer en tant que de besoin en tenant compte du retour d'expériences des utilisateurs.

Le présent document est un des outils communicables à la PRPDE en vue de la réalisation d'une étude PGSSE, par l'intermédiaire par exemple du cahier des charges (cf. annexe II). Il est laissé à l'appréciation de l'ARS le choix de transmettre ces éléments avec ou sans le tableau complémentaire disponible sur le RESE. En effet, le fait de laisser la collectivité et son exploitant le cas échéant identifier seuls les dangers et risques du système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine a le mérite de permettre une implication forte pour évaluer le système sous ses différents aspects. Ce mode de fonctionnement respecte le fait que le PGSSE doit être conduit à l'initiative de la PRPDE, même si l'ARS peut, dans son rapport avec la PRPDE, insister sur les avantages fonctionnels de la mise en œuvre d'un PGSSE. Toutefois, il est important de s'assurer dans les relations entre l'ARS et la PRPDE que l'approche retenue par la PRPDE est bien complète et pertinente en veillant notamment, lors de la restitution, sur le fait que les points d'intérêt figurant dans la présente annexe ont bien été évalués. A ce titre, il est notamment fortement souhaitable que soit désigné au sein des PRPDE, un référent PGSSE chargé d'assurer l'animation et la coordination de la mise en œuvre des différentes actions et programmes (phasages) du PGSSE (cf. point C.3 de l'annexe II). Lorsque la PRPDE a une maîtrise limitée de l'approche « management de la qualité et gestion des risques », la communication du tableau complémentaire disponible sur le RESE permet de faciliter la mise en œuvre opérationnelle d'un PGSSE. Dans tous les cas, il est essentiel que les interlocuteurs directs de l'ARS tant au niveau de la collectivité que de son exploitant

s'appuient sur les connaissances et pratiques de l'ensemble des acteurs du système de production et de distribution de l'eau pour caractériser chacun des dangers au plus près de la réalité. Il en va de la qualité du PGSSE à son élaboration mais aussi pour les suites qui y seront données. L'évaluation pertinente des dangers nécessite en effet une très bonne connaissance du système. Progressivement, c'est une culture de l'analyse des risques et des réponses adaptées à leur apporter au cas par cas qui doit se mettre en place au sein de l'ensemble des acteurs concernés. C'est à cette condition que la réussite d'un PGSSE est effective.

Le PGSSE étant une démarche continue visant à limiter les risques par une gestion préventive des dangers identifiés, il importe qu'une fois réalisée, l'étude de dangers puisse être mise à jour régulièrement et en tant que de besoin par la PRPDE. Certains points de l'étude de dangers devront faire l'objet d'une révision plus régulière que d'autres du fait de leur impact sanitaire plus conséquent notamment sur la qualité des eaux produites et distribuées aux populations. L'étude des dangers peut par ailleurs, pour certains points d'intérêt, nécessiter la réalisation d'études complémentaires pour les caractériser et évaluer leur maîtrise (par exemples : Etudes de sécurisation de la production d'eau – Etudes patrimoniales – Plans de secours – Optimisation fonctionnelle des filières de traitement – Plans et stations d'alerte...). Les points d'intérêt du diagnostic qui n'auront pas été évalués seront signalés, accompagnés des motifs de leur non évaluation et/ou des mesures différées envisagées pour leur prise en compte.

Le recours par l'ARS à un outil informatique de suivi peut permettre d'évaluer dans une étude PGSSE l'évolution / l'amélioration observée pour chacun de ces points d'intérêt dans le temps (cf. outil développé dans le département des Deux-Sèvres).

Les points d'intérêt en lien avec des enjeux sanitaires qui devraient a minima être pris en compte dans un PGSSE sont notamment ceux listés ci-dessous.

A. Eléments organisationnels

Moyens humains associés au système de production distribution :

- Personnes affectées à l'exploitation du pompage, de l'usine et du réseau
- Organisation en période non ouvrée (astreinte) et de vacances
- Gestion des alertes

Organisation du service :

- Règlement de service (prise en compte des enjeux sanitaires : Usage des puits privés, d'eau de pluie, protection contre les retours d'eau ...)
- Matériel d'intervention en urgence
- Modalités d'intervention lors de la remise en service d'installations suite à des travaux
- Niveau de prise en compte du management de la qualité et de la gestion des risques, accréditation, certification éventuels

Relations entre la collectivité et le délégataire le cas échéant :

- Contrat entre la collectivité et le délégataire : prise en compte des enjeux sanitaires, suivi du contrat, pertinence du rapport annuel

Relations entre la collectivité et les autres collectivités (interconnectées) :

- Formalisation des échanges : connaissance des ouvrages partagés, définition des responsabilités, prise en compte des enjeux sanitaires, conventions de ventes ou d'achat d'eau, mobilisation de fourniture d'eau dans le cadre de plans de secours...
- Eventuelles conventions inter-services portant sur des actions au cas par cas

Relations avec l'autorité sanitaire :

- Conformité réglementaire vis-à-vis de l'application du Code de la Santé Publique : Autorisation préfectorale de production et de distribution d'eau, DUP des périmètres de protection, Etude de vulnérabilité vis-à-vis des actes de malveillance, ...:
- Conditions d'échange avec l'autorité sanitaire : protocole technique, cadrage d'action
- Condition de mise à disposition de la surveillance

Relations avec les opérateurs externes :

- Identification des intervenants extérieurs et qualité des relations vis-à-vis de la sécurité sanitaire
- Conventions en cas d'intervention sur les installations par un opérateur extérieur

Moyens de communication mis en œuvre :

- Conditions d'information des abonnés
- Liste des abonnés sensibles à jour et possibilités de les informer en urgence
- Plans d'alerte (en liens avec activités à risques sur le bassin d'alimentation du captage)

B. Documents techniques généraux

Plans de secours :

- Plan de secours défini en production et en distribution : identification des risques spécifiques (sécheresse, inondation, alimentation électrique, risque technologique), puis définition des modalités de sécurisation de la production et des modalités de distribution (ex : fourniture d'eau en bouteilles le cas échéant), etc., en lien avec le Plan ORSEC-Eau préfectoral

Surveillance des installations :

- Programme (points de prélèvements, fréquence, paramètres) défini par la PRPDE et mis en œuvre (ressource, traitement, distribution)
- Présence d'un laboratoire sur l'unité de production
- Pertinence du suivi mis en œuvre par l'exploitant

Gestion des non conformités analytiques :

- Modalités de gestion : procédure, recherche systématique des causes de non-conformité

Fichier sanitaire, bilan de fonctionnement et rapport annuel du prix et de la qualité du service :

- Existence d'un fichier sanitaire
- Transmission d'un bilan de fonctionnement à l'autorité sanitaire annuellement
- Conformité du rapport annuel du prix et de la qualité du service avec les dispositions réglementaires

Gestion des données :

- Modalités de recueil et d'exploitation (dont échanges avec partenaires dont l'ARS) des données d'auto-surveillance

Protection vis-à-vis des risques de malveillance :

- Etude de vulnérabilité : autodiagnostic
- Clôture des ouvrages
- Gestion des clefs d'accès
- Dispositifs anti-intrusion (bâtiments, ouvrages, trappes, tampons) : mise en œuvre des travaux de mise en sécurité si besoin

C. Eléments techniques spécifiques et patrimoniaux

Conditions de gestion de la ressource :

- Dans le cadre d'études patrimoniales globales des installations, définition de programmes de travaux pluriannuels chiffrés (voir aussi priorisation de travaux à impact sanitaire fort) et impacts sur l'évolution du coût de l'eau
- Qualité de la ressource : contexte présentant un danger potentiel (évolution défavorable, autorisation exceptionnelle)
- Aspects quantitatifs de la ressource présentant un danger
- Gestion des données quantitative et qualitative
- Périmètres de protection : mise à jour en tant que de besoin, respect des exigences de la déclaration d'utilité publique
- Plan d'alerte aux pollutions accidentelles de la ressource
- Lutte contre les pollutions diffuses : captage Grenelle ou prioritaire le cas échéant
- Sécurisation de la station de pompage
- Cas de la gestion de plusieurs ressources : mélanges – traitements – Interconnexions

Sécurité électrique :

- Niveau de sécurisation électrique : Procédure avec le fournisseur d'électricité, Périodicité des vérifications techniques et mises à niveau des installations, groupes électrogènes le cas échéant...

Matériaux en contact avec l'eau :

- Conformité des matériaux entrant en contact avec de l'EDCH : attestation de conformité sanitaire, certificat de conformité aux listes positives, ...

Station de traitement :

- Adéquation de l'usine aux besoins en volume
- Adéquation de la filière à la qualité de l'eau
- Etude de filière si besoin
- Accessibilité du site et site d'emprise de la station
- Clôture du site
- Protection des accès : cf. partie B
- Génie civil des bâtiments et ouvrages, gestion patrimoniale des ouvrages (réhabilitation, programme (pluri)annuel de renouvellement des installations)
- Sécurité sur le fonctionnement du traitement : fonctionnement assuré des équipements indispensables au traitement dès lors que l'usine est alimentée
- Equipements électromécaniques : maintenance, matériel de rechange
- Pompes doseuses
- Sécurité sur les autres équipements essentiels au traitement : Ozoneur, surpresseur...
- Relations avec les fournisseurs d'équipements
- Protection vis-à-vis du gel
- Réactifs de traitement : agréés, injection sécurisée... et sécurité des stockages associés (cf. rétention – autorisations de stockage ...)
- Pertinence et fiabilité des analyseurs en continu (capteurs) notamment ceux « critiques »
- Télésurveillance- Archivage des données : sécurisation du fonctionnement (contrôle, protection contre cyber-attaque, prise en main manuelle si besoin)
- Etapes du traitement et notamment: coagulation-floculation, filtration, ozonation, charbon actif en grain, charbon actif en poudre, reminéralisation-mise à l'équilibre, désinfection (point de vigilance : sous-produits de désinfection) (plus de précisions dans le tableau disponible sur RESE)
- Points de prélèvements d'échantillon d'eau associés aux différentes étapes
- Stockage de l'eau avant refoulement
- Refoulement de l'eau avant distribution : Sécurisation
- Gestion des eaux de lavage
- Mélange d'eau avant traitement et avant distribution
- Stations d'alerte pour les eaux superficielles

Réseau de distribution :

- Connaissance patrimoniale : réalisation d'une étude patrimoniale, recensement des interconnexions, connaissance et gestion des temps de séjour de l'eau dans les réseaux, création d'un système d'information géographique
- Prise en compte des enjeux de santé et sécurisation de la distribution : gestion des problématiques Chlorure de vinyle monomère, plomb, abonnés sensibles ...
- Sectorisation des réseaux
- Maintenance des équipements du réseau
- Plan de renouvellement pluriannuel : simulation technique et financière
- Sécurité sanitaire lors des interventions sur les réseaux : extensions, travaux neufs, défense incendie... et protocole de remise en service après travaux – Modalités de prise en compte de la défense-incendie quand associée au fonctionnement des réseaux – Eventuelles relations entre intervenants de la défense-incendie (gestion des poteaux – essai – prise en compte de nouvelles ICPE etc...)

- Organisation et planification des purges
- Organisation et planification des recherches de fuite
- Maintien d'un résiduel de chlore : assurance d'une désinfection satisfaisante tout en maîtrisant la formation de sous-produits de désinfection : postes de rechloration notamment (justification technique de leur implantation et résultats attendus)
- Reconfiguration du fonctionnement des réseaux en tant que de besoin (suppression forage, installation de surpresseur, maillage/démaillage du réseau, construction château d'eau, extensions de réseaux – développement de l'urbanisation – développement et cohérence globale du maillage des réseaux)

Réservoirs :

- Gestion patrimoniale des ouvrages (réhabilitation, programme (pluri)annuel de renouvellement des installations)
- Protection des accès au bâtiment et à l'eau : cf. partie B
- Revêtements des ouvrages
- Trop-pleins et évacuation des eaux pluviales
- Sécurité sanitaire vis-à-vis de l'eau stockée : rechlorations, maîtrise de la formation de sous-produits de désinfection
- Possibilités de prélèvement (présence de robinets)
- Fonctionnement hydraulique des ouvrages : modalités de remplissage-vidange, temps de séjour
- Vidange régulière (annuelle) des ouvrages programmée
- Sécurisation : électrique si présence de pompes et lors des travaux
- Gestion des travaux – pose d'antennes etc.
